

ARRETE

**Portant prolongation de la restriction de stationnement et de la circulation piétonne
Parking de l'Eglise et abords de l'Eglise**

Le Maire de la Commune de Saint-Nom-la-Bretèche,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière et l'ensemble des textes qui les ont modifiés,

Vu l'arrêté municipal n° 189/13 du 07 octobre 2013, relatif à la lutte contre le bruit,

CONSIDERANT la demande de prolongation présentée le 10/03/2026, par la société UTB 31 rue du Clos de la Reine à AUBERGENVILLE (78410), afin d'effectuer la reprise des tuiles côté Nord de l'Eglise à Saint-Nom-la-Bretèche,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de circulation piétonne et de stationnement afin de permettre la réalisation des travaux.

ARRETE

Article 1 : Du vendredi 13 mars 2026 au vendredi 20 mars 2026 inclus, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur les places de stationnement sur le parking de l'Eglise au pied de celle-ci, au droit des travaux.

Article 2 : La circulation piétonne sera interdite aux abords de l'Eglise pendant la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation du chantier au droit des travaux parking de l'Eglise et de l'affichage de l'arrêté de restriction de circulation et de stationnement avant le début des travaux, elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celle-ci.

Article 4 : Prescriptions techniques.
Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur adressera aux différents organismes concernés par l'emprise des travaux, et dont les coordonnées sont fournies sur la plateforme du guichet unique (<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/>) les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi, Monsieur le lieutenant du Centre de Secours de Villepreux, Madame la Responsable du service de Police Municipale, ou toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

Fait à Saint-Nom-La-Bretèche, le 11 mars 2026

- Mis en ligne le 11/03/2026
- Document rendu exécutoire le 11/03/2026

Certifié par le Maire



Le Maire,
**1^{er} Vice-président de la communauté
de communes Gally-Mauldre,**
Gilles STUBNIA